



## CHAPITRE 241

### LOI RELATIVE AUX COMPAGNIES DES CHEMINS A BARRIÈRES DE PÉAGE ET RÉGLEMENTANT CERTAINS TAUX

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'entretien des chemins à barrières*. Titre abrégé.

**2.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, Prélèvement de certains taux, auto-risé. à telle époque et pour telle période qu'il jugera à propos, de permettre à toute commission, corporation ou personne, propriétaire de chemins et de barrières de péage ou ayant sous son contrôle tels chemins ou barrières, de prélever des taux sur les véhicules automobiles passant par lesdites barrières et sur lesdits chemins et d'approuver un tarif à cet effet. 5 Geo. V, c. 12, s. 1.

**3.** Ces taux, dans tous les cas, ne peuvent excéder Limite des taux. vingt-cinq centins par jour, pour une ou toutes les barrières ou sur tous les chemins sous le contrôle de la même commission, corporation ou personne. 5 Geo. V, c. 12, s. 2.

**4.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, Conditions du prélèvement. en approuvant tel tarif, de déterminer les conditions dans lesquelles les taux seront prélevés. 5 Geo. V, c. 12, s. 3.

**5.** Toute telle commission, corporation ou personne Réparation et entretien. est tenue d'entretenir les chemins dont elle est propriétaire ou qui sont sous son contrôle dans un bon état de réparation et d'entretien. 5. Geo. V, c. 12, s. 4.

**6.** A défaut d'entretenir lesdits chemins d'une manière convenable, toute telle corporation, commission ou personne peut y être contrainte, à la demande de toute partie intéressée, par la Commission des services publics de Québec, Juridiction de la Commission des services publics de Québec. à la juridiction de laquelle elle est déclarée soumise par la présente loi; le tout, cependant, sans pré-

judice de tout autre recours déjà existant. 5 Geo. V, c. 12, s. 5.

Ordonnances  
de la commis-  
sion.

7. La Commission des services publics de Québec peut, en sus de ses pouvoirs généraux, ordonner telles mesures qu'elle croit justes pour assurer l'entretien convenable desdits chemins. 5 Geo. V, c. 12, s. 6.

Usage con-  
joint de cer-  
tains chemins.

8. Dans les cas où un contrat entre une commission, une corporation ou une personne quelconque propriétaire de tels chemins et une compagnie de tramways relativement à l'usage et à l'entretien conjoint d'un chemin public, a pris fin, à défaut d'entente entre les parties intéressés, la Commission des services publics de Québec peut, à la demande de l'une d'elles, déterminer les conditions auxquelles tel usage conjoint peut être fait à l'avenir. 5 Geo. V, c. 12, s. 7.

Juridiction  
de la commis-  
sion, interpré-  
tée.

9. La juridiction de la Commission des services publics de Québec, en ce qui concerne les objets prévus par la présente loi, est celle établie par les lois générales, quand celles-ci donnent juridiction à la commission sur une utilité publique telle que définie par lesdites lois. 5 Geo. V, c. 12, s. 8.